

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de VERSAILLES
Centre Départemental des Impôts Fonciers
12 rue de l'école des postes
78015 VERSAILLES CEDEX
Téléphone : 01 30 97 43 00
Mél. : cdif.versailles@dgfip.finances.gouv.fr

CONSERVATION CADASTRALE : AVIS AUX PROPRIÉTAIRES FONCIERS

Les propriétaires fonciers sont informés que le géomètre du cadastre sera de passage dans la commune de **CONDE-SUR-VEGRE** dans la période

du 20 juillet au 10 septembre 2021

afin de procéder aux opérations de mise à jour du plan cadastral.

Cette intervention fait suite aux dépôts de déclaration d'urbanisme (de permis de construire, déclarations préalables ou autres).

Son but est de mesurer et positionner précisément les nouvelles constructions afin de les représenter sur le plan cadastral.

Dans ce cadre, le géomètre sera amené à **accéder à votre propriété dans le but de procéder aux mesures** par rapport aux limites de propriété ou aux constructions existantes, depuis les cours et jardins, sans pénétrer dans les habitations.

Ce travail est sans lien avec le certificat de conformité délivré après un permis de construire ; il est sans frais pour les propriétaires.

Le géomètre du Cadastre
Grégory BUSSONNAIS

Ces travaux sont réglementés par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 ainsi que les articles de loi suivants.

Loi n°57-391 du 28 mars 1957, art. 1 : les agents de l'administration ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées (...) qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles des études doivent être faites.

Décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et conservation du cadastre

Art 24-Tous les cadastres rénovés (...) font l'objet annuellement d'une tenue à jour réalisée aux frais de l'État.

Art 33-Le service du cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue des documents dont il a la charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

Loi n°374 du 6 juillet 1943, art. 1 : nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'État, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.